



RÈGLEMENT NUMÉRO 1985-25

RÈGLEMENT NUMÉRO 1985-25 RELATIF AU PAIEMENT DES DÉPENSES DE GESTION DES BOUES COMMERCIALES (ICI) PAR UNE COMPENSATION EXIGÉE DES PROPRIÉTAIRES DE BÂTIMENTS DESSERVIS PAR UNE FOSSE SEPTIQUE

ATTENDU QUE la répartition des quotes-parts est en fonction du nombre d'utilisateurs;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil municipal peut faire des règlements pour pourvoir au paiement des dépenses par une compensation qui peut être différente pour chaque catégorie d'usagers, exigible du propriétaire, locataire ou occupant de chaque maison, magasin ou autre bâtiment desservi par une fosse septique, pour décréter que, dans tous les cas, la compensation est payable par le propriétaire;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Dolbeau-Mistassini juge opportun de décréter une compensation à chaque catégorie d'utilisateurs de fosses septiques pour pourvoir au paiement des dépenses occasionnées par ce service;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné lors de la séance du 11 décembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, il est statué et décrété ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins de dispositions particulières, à ce contraire, les mots ou expressions ci-après mentionnés ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

2.1. « **Eaux ménagère** » : les eaux provenant de la lessiveuse, de l'évier du lavabo, du bidet, de la baignoire, de la douche ou d'un appareil autre qu'un cabinet d'aisances.

2.2. « **Eaux usées** » : les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

3. COMPENSATION ANNUELLE

Une compensation annuelle suivant le tarif établi par le présent règlement est exigée de tout propriétaire d'un bâtiment desservi par une fosse septique.

4. **TARIF**

Le tarif de la compensation annuelle exigée des propriétaires d'un bâtiment desservi par une fosse septique pour pourvoir au paiement des dépenses de gestion des boues de fosses septiques est établi comme suit, à savoir:

4.1. **Pour la collecte :**

- Pour un établissement hôtelier : **150,00 \$**
- Pour un commerce et industrie : **50,00 \$**
- Pour un terrain de camping : **150,00 \$**
- Pour un centre de santé (Jardin du monastère) : **350,00 \$**

4.2. **Pour le traitement :**

En vertu du volume traité sur facturation de la Régie des matières résiduelles (RMR).

Pour les immeubles non imposables, le propriétaire devra payer la facture pour la collecte des boues au montant de 100,00 \$ plus les frais facturés par la Régie des matières résiduelles (RMR) pour leur traitement en vertu du volume.

5. **CONTAMINATION**

Dans le cas où la Ville de Dolbeau-Mistassini détecte la présence de matière non permise dans le système de traitement et d'évacuation des eaux usées en contravention du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22), le propriétaire devra assumer les coûts d'échantillonnage des eaux usées contenues dans le système étanche desservant l'immeuble.

De plus, ce dernier devra payer le montant prévu dans le présent règlement, et ce, même si la Ville de Dolbeau-Mistassini ne procède pas à la collecte des boues de fosses septiques, et ce, tant et aussi longtemps que la situation n'aura pas été corrigée.

6. **INTÉRÊT**

À compter de l'expiration du délai pendant lequel les taxes imposées par le présent règlement se doivent d'être payées, elles porteront intérêt au taux déterminé par le Règlement numéro 1310-06.

La compensation exigée pour la collecte des boues de fosses septiques sera due et payable à la directrice des finances et trésorière de la Ville de Dolbeau-Mistassini en même temps que la taxe foncière générale comme prévu dans le Règlement numéro 1978-25.

Le traitement des boues sera dû et payable au service des finances de la Ville de Dolbeau-Mistassini sur réception de la facture.

7. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

Adopté en séance du conseil le 15 décembre 2025.

Marie Claude Boily, avocate
Greffière

Rémi Rousseau
Maire



RÈGLEMENT NUMÉRO 1985-25

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes*, le présent certificat atteste que le Règlement numéro 1985-25 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Approbation requise :	Date :	Résolution :
Avis de motion	11 décembre 2025	25-12-551
Adoption finale du règlement	15 décembre 2025	25-12-576
Avis public	18 décembre 2025	
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2026	

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 18 décembre 2025.

Marie Claude Boily, avocate
Greffière

Rémi Rousseau
Maire